

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 149/15

Luxembourg, le 17 décembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-157/14 Neptune Distribution / Ministre de l'Économie et des Finances

La teneur en sodium des eaux minérales naturelles doit être calculée sur la base non seulement du chlorure de sodium, mais également du bicarbonate de sodium

Une eau minérale naturelle ne peut pas mentionner qu'elle est pauvre en sel ou en sodium, ou qu'elle convient pour un régime pauvre en sodium, si sa teneur en sodium est égale ou supérieure à 20 mg/l indépendamment de la forme chimique du sodium

Neptune Distribution assure la vente et la distribution des eaux minérales naturelles gazeuses « Saint-Yorre » et « Vichy Célestins ». En 2009, l'administration française a enjoint à Neptune Distribution de supprimer toute mention tendant à faire croire que ces eaux étaient pauvres ou très pauvres en sel ou en sodium. Les mentions suivantes étaient notamment visées : « St-Yorre ne contient que 0,53 g de sel (ou chlorure de sodium) par litre, soit moins que dans un litre de lait !!! » ; « Vichy Célestins ne contient que 0,39 g de sel par litre, soit 2 à 3 fois moins que dans un litre de lait ! ». Neptune Distribution conteste cette décision.

Saisi de l'affaire en dernière instance, le Conseil d'État français demande à la Cour de justice si la teneur en sodium présente dans les eaux litigieuses doit être calculée sur la seule base du chlorure de sodium (sel de table) ou bien également sur la base de la quantité totale de sodium contenu dans la boisson sous toutes ses formes (donc bicarbonate de sodium inclus). En effet, le consommateur pourrait être induit en erreur si une eau se présentait comme pauvre en sodium ou en sel ou comme convenant pour un régime pauvre en sodium, alors qu'elle serait riche en bicarbonate de sodium.

Si le bicarbonate de sodium devait être pris en compte dans le calcul de la teneur en sodium, le Conseil d'État souligne que les distributeurs d'eaux minérales naturelles pourraient être privés de la possibilité de mettre en avant des informations pourtant exactes, ce qui pourrait restreindre la liberté d'entreprise et la liberté d'expression et d'information publicitaire. En effet, le bicarbonate de sodium pourrait être considéré comme moins dangereux pour la santé humaine que le chlorure de sodium, aucune donnée scientifique ne permettant d'affirmer, à l'heure actuelle, que le bicarbonate de sodium induit ou aggrave l'hypertension artérielle au même titre et dans les mêmes proportions que le sel de table.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate tout d'abord que le règlement sur les allégations nutritionnelles et de santé¹ interdit d'utiliser l'allégation « très pauvre en sodium ou en sel » en ce qui concerne les eaux minérales naturelles et les autres eaux. Au regard de la directive portant sur les eaux minérales naturelles², les allégations ou les mentions tendant à faire croire au consommateur que ces eaux sont pauvres en sodium ou en sel ou conviennent pour un régime pauvre en sodium peuvent être utilisées, à condition que la teneur en sodium soit à chaque fois inférieure à 20 mg/l.

À cet égard, la Cour rappelle que le législateur de l'Union a souhaité garantir aux consommateurs une information appropriée et transparente quant à la teneur en sodium des eaux destinées à la

_

¹ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9, et rectificatif JO 2007, L 12, p. 3), tel que modifié par le règlement (CE) n° 107/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008 (JO L 39, p. 8).

² Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (JO L 164, p. 45).

consommation. Comme le sodium est un composant de différents assemblages chimiques (notamment le chlorure de sodium et le bicarbonate de sodium), sa quantité présente dans les eaux minérales naturelles doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble de sa présence dans les eaux minérales naturelles en cause, quelle que soit sa forme chimique. Ainsi, le consommateur est susceptible d'être induit en erreur lorsque les emballages, les étiquettes et la publicité des eaux minérales naturelles mentionnent que celles-ci sont pauvres en sodium ou en sel ou qu'elles conviennent pour un régime pauvre en sodium, alors que, en réalité, elles contiennent 20 mg/l ou plus de sodium.

S'agissant de la validité de l'interdiction de faire figurer sur les emballages, les étiquettes et dans la publicité des eaux minérales naturelles toute allégation ou mention relative à la faible teneur de ces eaux en chlorure de sodium, ou sel de table, susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la teneur totale des eaux en question en sodium, la Cour considère qu'elle est justifiée et proportionnée, dans la mesure où elle satisfait au besoin d'assurer au consommateur l'information la plus précise et transparente et est appropriée et nécessaire pour assurer la protection de la santé humaine dans l'Union. En effet, un risque pour la santé humaine d'une consommation abondante de sodium présent dans différents assemblages chimiques, en particulier dans le bicarbonate de sodium, ne peut pas être exclu avec certitude, si bien que le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives aux droits fondamentaux.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205